



Arrêt

n° 349 354 du 30 juin 2026
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2025, enrôlée sous le numéro X par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 11 juin 2025.

Vu la requête introduite le 22 octobre 2025, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 septembre 2022, la requérante est arrivée en Belgique, munie d'un visa D. Le 22 février 2023, la requérante est mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2023. La requérante avait produit, à l'appui de sa demande de visa, une attestation d'inscription au Master en management à la VUB.

1.2. Le 11 octobre 2023, cette autorisation de séjour a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.3. Le 31 octobre 2024, la requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour et produit une attestation au sein d'un nouvel établissement, l'IFCAD.

1.4. Le 11 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de renouvellement de séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 juin 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

◇ *En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 31.10.2024 ; qu'elle ne s'est prévalu d'aucune autre procédure lors de l'introduction de sa demande ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante, l'intéressée n'a pas produit d'attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un programme d'études supérieures au sens de l'article 58, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'attestation d'inscription provenant de l'IFCAD produite ne répond aucunement aux exigences de la loi susmentionnée ; que pour le surplus, la lettre de motivation produite ne conteste pas le défaut d'une inscription valable au sein d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;

Par conséquent, faute d'une inscription valable, l'intéressée ne remplit plus les conditions requises à son séjour ;

La demande de renouvellement d'autorisation de séjour est dès lors rejetée. »

1.5. Le 10 septembre 2025, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 septembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- Article 7: « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année 2024-2025 introduite le 31.10.2024 en qualité d'étudiante a été refusée le 11.06.2025 et la carte A de l'intéressée est expirée depuis le 01.11.2024.

- L'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

- Un courrier lui a été adressé (lui notifié le 13.06.2025) afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision;

- À l'appui des courriers du 26.06.2025 et le 28.07.2025, l'intéressée avance (par l'intermédiaire de son avocat) plusieurs arguments relatifs à la décision de refus précitée; les éléments invoqués sont le parcours

académique, les raisons de la demande du changement de statut de l'enseignement reconnu vers le privé, la situation financière et sociale de l'intéressée; << un risque de préjudice grave et difficilement réparable ». Cependant, ces arguments ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier «Droit d'être entendue» du 03.06.2025 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement; que l'intéressée était en outre à l'origine de la demande, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer les conditions mises à son séjour et qu'il lui appartenait de faire état de tous les éléments pertinents à cet égard lors de l'introduction de sa demande dans le délai imparti (à savoir au plus tard 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour) –

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier qu'elle a un/des enfant(s) et/ou des membres de la famille en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus ces éléments. L'intéressée invoque avoir tissé des liens sociaux. (familiaux et économiques) solides en Belgique sans pour autant apporter la preuve que lesdits liens ne pourront pas être entretenus à distance, via les différents canaux de communication tels que les réseaux sociaux. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier des éléments d'ordre médical empêchant un retour de l'intéressée dans son pays d'origine. »

2. Jonction des causes.

Le recours enrôlé sous le numéro X est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire qui se fonde sur la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro X. Les affaires X et X sont donc étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Exposé du moyen de la requête enrôlée sous le numéro X

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, des principes de bonne administration dont le devoir de minutie, de collaboration procédurale, de prudence, et de proportionnalité.

3.1.2. Reproduisant le prescrit de l'article 58, 3° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « L'Ifcad, où la requérante est inscrite, est reconnu en tant qu'établissement d'enseignement de promotion sociale 2, et a été habilité à organiser une filière de formation du niveau de l'enseignement supérieur (un bachelier en coopération internationale) 3 », que « A l'appui de sa demande, la requérante a produit le document conforme à l'Annexe 1, aux termes duquel elle est renseignée comme inscrite en vue de suivre « des études supérieures à temps plein » (une maîtrise en gestion de projets), dont le programme comprend un nombre total de 180 ECTS » Et que « Par ailleurs, l'Annexe 33ter qui lui a été délivrée après qu'elle a introduit sa demande de renouvellement de séjour indique que cette demande a été introduite en tant qu' « Étudiant (art.60 de la loi) », et qu'elle « est complète ».

Elle relève qu' « Il n'est certes pas contesté que le programme d'études auquel la requérante est inscrite ne constitue pas un « programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; » selon la définition des études supérieures contenue à l'article 58, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient que la requérante ignorait que le programme d'études auquel elle est inscrite ne répondait pas à la définition légale des études supérieures et qu'elle a été induite en erreur par :

- la circonstance que l'IFCAD est bien un établissement d'enseignement supérieur au sens de la loi, pour au moins une des formations qu'il dispense,
- le fait que l'Annexe 1 délivrée par cet établissement confirme son inscription à « des études supérieures à temps plein », dont le programme comprend un nombre total de 180 ECTS,
- les indications figurant sur l'accusé de réception de sa demande de renouvellement de séjour (l'Annexe 33ter), selon lequel cette demande a été introduite en tant qu' « Étudiant (art.60 de la loi) », et qu'elle « est complète ».

Ensuite, elle fait valoir que « En présence d'une demande d'autorisation de séjour ou de renouvellement d'autorisation de séjour fondée sur une attestation d'inscription qui, comme en l'espèce, ne répond pas au prescrit de l'article 58, 3° et 4°, une procédure spécifique est organisée, qu'explicite la Circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 19985 ; l'autorisation de séjour éventuellement délivrée en application de cette procédure l'est alors sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle reproche à la partie défenderesse « qui part du postulat erroné (voir infra) que la requérante savait que son attestation d'inscription n'étant pas conforme, évoque l'existence de cette procédure ad hoc mais ne l'applique pas au motif que la requérante ne s'en est pas prévalu » et que « Ce faisant, au vu des spécificités de la situation, rappelées infra, la partie adverse a manqué aux principes de bonne administration, parmi lesquels le devoir de collaboration procédurale, et les devoirs de prudence et de minutie ». A cet égard, elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de collaboration procédurale, aux devoirs de prudence et de minutie et de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle estime que « Parmi les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'examen de proportionnalité de la décision, figurent évidemment les conséquences très défavorables pour la requérante de cette décision, mais également le fait que la partie [défenderesse] a tardé durant près de ... huit mois avant d'adopter la décision entreprise, permettant à la requérante d'avancer dans un programme de cours qu'elle ignorait non conforme aux yeux de la partie [défenderesse], et affectant substantiellement le caractère effectif des procédures de recours à l'encontre de la décision entreprise (au vu des délais de traitements habituels de ce type de recours par Votre Conseil, il est peu probable qu'un arrêt intervienne quant au fondement du présent recours avant le début de l'année académique 2025-2026) », et que « ces éléments justifiaient qu'il soit donné à la requérante la possibilité de compléter sa demande afin qu'elle puisse être examinée sous l'angle de la procédure applicable aux demandes introduites sur la base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement privé, ou ne portant pas sur des études supérieures au sens de la loi ».

3.2. Exposé du moyen du recours enrôlé sous le numéro X

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)

3.2.2. La partie requérante rappelle avoir introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de séjour visé au point 1.4. Elle relève que « Aux termes de la décision entreprise, il est donné l'ordre à la requérante de quitter le territoire ; Alors que, A l'encontre de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour adoptée par la partie adverse en date du 3 mars 2025, la requérante a introduit le recours prévu à l'article 39/1 de la loi du 15.12.1980 ».

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 34.5 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la directive 2008/115/CE ») et de l'article 47 de la Charte, la partie requérante soutient que « Lorsqu'une décision d'ordre de quitter le territoire est adoptée alors qu'un recours est pendant à l'encontre d'une décision préalable de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, cette décision d'ordre de quitter le territoire est incompatible avec cet impératif d'effectivité, pour les raisons suivantes :

- si la requérante décide de respecter cet ordre de quitter le territoire, elle perdra son intérêt au recours introduit à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour ; Votre Conseil considèrera en effet que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation d'une décision refusant le renouvellement d'une autorisation de séjour alors même qu'elle ne réside plus effectivement sur le sol belge ; l'intérêt serait d'autant plus compromis qu'ayant quitté le territoire de la Belgique, la requérante n'y poursuit de facto plus les études qui constituent l'objet même de son séjour (ce qu'en cas d'annulation de ladite décision de refus de renouvellement, la partie [défenderesse] ne pourrait que constater) ;
- si la requérante décide de ne pas respecter la décision d'ordre de quitter le territoire, elle courra le risque de faire l'objet d'un éloignement forcé, et de se voir notifier une interdiction d'entrée, en application de l'article 74/11, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, ce qui préjudicierait durablement la possibilité pour elle d'obtenir, le cas échéant, une nouvelle autorisation de séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique ; dans la même hypothèse où la requérante déciderait de ne pas respecter la décision entreprise, elle se verrait contrainte de poursuivre ses études dans des conditions totalement incompatibles avec le suivi de son cursus : privée non seulement, en vertu de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour, de la possibilité de travailler et

donc de subvenir légalement à ses besoins, et de toute protection sociale, mais se trouvant par ailleurs, en vertu de l'ordre de quitter le territoire, dans la crainte constante d'être interpellée et placée en détention, en vue d'être éloignée sous la contrainte ».

A cet égard, elle fait valoir que « la requérante se doit de continuer à valider les crédits inscrits à son programme de cours, sachant qu'en cas d'annulation de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour, la partie adverse procèdera à une nouvelle évaluation de sa situation, au regard notamment des critères contenus à l'article 104 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Elle conclut que « quel que soit le scénario suivi, la décision entreprise place la requérante dans l'impossibilité de bénéficier des droits qu'elle tire de la directive et nuit dès lors au caractère effectif du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.* »

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé. »

Conformément à l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; [...] ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les constats, conformes à l'article 61/1/4, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *l'intéressée a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 31.10.2024 ; qu'elle ne s'est prévalu d'aucune autre procédure lors de l'introduction de sa demande.* » et qu'« *à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante, l'intéressée n'a pas produit d'attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur pour y*

suivre un programme d'études supérieures au sens de l'article 58, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'attestation d'inscription provenant de l'IFCAD produite ne répond aucunement aux exigences de la loi susmentionnée ; que pour le surplus, la lettre de motivation produite ne conteste pas le défaut d'une inscription valable au sein d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et la partie requérante ne conteste nullement que l'attestation d'inscription provenant de l'IFCAD ne répond pas aux exigences de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante dans laquelle elle fait valoir qu'elle ignorait que l'IFCAD et les études choisies ne répondaient pas au prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a été induite en erreur par le fait que l'IFCAD est un établissement d'enseignement supérieur pour au moins une des formations qu'elle propose, par l'annexe 1 remplie par cette école qui indique « études supérieures à temps plein » et par les indications « Etudiant art. 60 » et demande « complète » figurant dans l'accusé de réception de la demande de prolongation de son autorisation de séjour par la commune, le Conseil rappelle que la requérante n'est pas censée ignorer les conditions de l'autorisation de séjour dont elle demande le renouvellement ou si l'IFCAD, pour les études qu'elle entend poursuivre, constitue un établissement scolaire public ou privé au sens de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit là d'une information publique se trouvant dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le décret du 28 juin 2018. Les circonstances invoquant qu'elle aurait été induite en erreur ne sont pas de nature à renverser le constat précédent. Pour le surplus, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, relève que les négligences éventuelles de l'établissement scolaire ne lui sont pas imputables. Par ailleurs, ni cet établissement, ni la commune ne sont parties à la cause. Enfin, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre du contrôle qui lui est dévolu par la loi, de sanctionner les fautes reprochées par la partie requérante à ces entités - à les supposer établies-. Pour le surplus, le Conseil observe surabondamment, ainsi que la note le relève, que certaines annotations visibles à la consultation du site internet de l'établissement scolaire ne permettent pas de considérer que l'information portant sur la nature des formations -quand bien même l'établissement serait hybride comme invoqué en termes de plaidoiries- n'était pas disponible ou compréhensible pour une personne s'informant sérieusement comme il convient lorsqu'un changement d'études/établissement est envisagé.

4.4. Quant à la violation des principes de bonne administration en ce compris le principe de collaboration procédurale et des devoirs de minutie et de prudence, en ce qu'en constatant que l'attestation d'inscription provenant de l'IFCAD produite par la requérante ne répondait pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse aurait dû analyser la demande de prolongation de l'autorisation de séjour de la requérante sous l'angle des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, et, notamment, du fondement légal de sa demande de prolongation de son autorisation séjour, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il estime que, dans les circonstances de l'espèce, attendre de la partie défenderesse qu'elle analyse, d'initiative, la demande de prolongation de séjour sous l'angle d'un autre fondement légal que celui pour lequel la requérante avait été autorisée au séjour sans autres formes de précisions lorsqu'elle en sollicite le renouvellement, excède la portée des principes de collaboration procédurale et des devoirs de minutie et de prudence. A titre plus que surabondant, le Conseil souligne qu'il en ressort en outre de ce qui précède que, contrairement à ce qu'invoque, en substance, la partie requérante en termes de plaidoiries, l'article 34.3 de la Directive étudiants ne lui est pas applicable. A toutes fins utiles, le Conseil souligne, outre que le moyen manque en droit, qu'il n'est, en l'espèce et en toute hypothèse, pas question ici de la remise de documents incomplets. Enfin, le Conseil souligne que le principe de collaboration procédurale ne peut être invoqué pour couvrir en réalité le manque de soin ou les erreurs de la requérante dans ses démarches au moment du changement d'établissement.

L'invocation du principe de proportionnalité et de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'appelle pas d'autre analyse dans la mesure où ces principe et disposition ne pourraient dispenser la partie requérante de remplir les conditions légales pour l'obtention de la prolongation de son autorisation de séjour.

Il appartient, le cas échéant, à la requérante d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

4.6.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour [...]* ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.6.2. En l'espèce, le Conseil relève que le second acte attaqué est fondé sur les constats que « *La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année 2024-2025 introduite le 31.10.2024 en qualité d'étudiante a été refusée le 11.06.2025 et la carte A de l'intéressée est expirée depuis le 01.11.2024.* » et que « *L'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ». Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante qui se limite à invoquer la violation de l'article 47 de la Charte.

4.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 47 de la Charte, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante alors que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.4. est pendant ce qui place cette dernière dans l'impossibilité d'exercer ses droits qu'elle tire de la directive 2008/115/CE et nuit au caractère effectif du recours susmentionné, le Conseil ne peut que constater -outre qu'il note le caractère hypothétique de l'argumentation-, qu'à l'examen des pièces de la procédure, il appert que la partie requérante a été en mesure de faire valoir ses observations écrites et orales dans le cadre des recours enrôlés sous les numéros X et X. La mesure d'éloignement dont la requérante fait l'objet n'a, au moment où le Conseil se prononce, pas été exécutée. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

5. Débats succincts

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation, enrôlées sous les numéros X et X, sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY